

# VD\_FINDINFO AP / 2009 / 187 vom 7. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_187](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___187)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2009 / 187 du 7 octobre 2009

IT: VD\_FINDINFO AP / 2009 / 187 del 7 ottobre 2009

## Regeste

PRÉSOMPTION, JUGEMENT PAR DÉFAUT | 274d al. 3 CO, 308 al. 2 CPC, 308 CPC

## Erwägungen

### E. 1

La voie du recours au Tribunal cantonal contre un jugement du Tribunal des baux est ouverte comme en matière de recours contre les jugements du tribunal d'arrondissement en procédure accélérée ou sommaire (art. 13 LTB [loi du 13 décembre 1981 sur le Tribunal des baux; RSV 173.655]). Le recours en réforme est ainsi ouvert (art. 451 ch. 2 CPC).

### E. 2

a) Les conclusions en réforme du recours reprennent celles de la première instance; elles sont recevables (art. 452 al. 1er CPC). b) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par le Tribunal des baux, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC applicable par le renvoi de l'art. 13 LTB). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3).

### E. 3

L'art. 308 al. 2 CPC prévoit que les faits allégués par la partie présente sont réputés vrais dans la mesure où le contraire ne résulte pas du dossier et que ceux allégués par la partie défaillante ne sont retenus qu'autant qu'ils sont prouvés. Lorsque l'une des parties fait défaut à l'audience de jugement, la présomption de véracité de l'art. 308 al. 2 CPC ne s'étend pas seulement aux allégations écrites, mais aussi aux faits et allégués qui ressortent des pièces produites par la partie présente ainsi qu'aux éléments découlant du procès-verbal, y compris les déclarations en audience de la partie présente, à tout le moins lorsque celles-ci ont été consignées au procès-verbal (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., 2002, n. 1 ad art. 308 CPC, p. 474). En procédure ordinaire devant le juge de paix, la fiction d'exactitude s'étend au bref exposé écrit des faits prévu par l'art. 320 al. 1 CPC (JT 2007 III 113 c. 3). L'art. 308 al. 2 CPC est applicable devant le Tribunal des baux par le renvoi des art. 15 LTB et 355 CPC. L'application de l'art. 308 al. 2 CPC, qui réserve expressément les preuves au dossier, apparaît compatible avec la maxime inquisitoire sociale imposée par l'art. 274d al. 3 CO. On déduit de cette maxime que le juge doit décider en fonction des pièces au dossier si le défendeur, à l'instar de l'intimé, ne se présente pas, sans pouvoir

inférer de son absence qu'il agrée à la demande (Commentaire USPI, n. 11 ad art. 274d al. 3 CO, p. 669). L'application de l'art. 308 al. 2 CPC se concilie d'autant mieux avec l'art. 274d al. 3 CO que le défaillant peut requérir le relief (art. 355 al. 2 CPC) (CREC I 20 octobre 2005/769). En l'espèce, à ses allégués 9 et 10, la recourante a exposé avoir dû assumer des travaux de remise en état incombant à l'intimé. Les faits allégués ne sont pas contraires aux pièces du dossier, notamment à la facture produite. L'allégation d'avoir dû assumer des "travaux de remise en état" comprend celle qu'il s'agissait de dégâts qui ne résulteraient pas de l'usure normale de la chose louée. La recourante n'avait dès lors pas à alléguer, encore moins à établir de manière séparée ces circonstances. Quant au fait que l'avis des défauts a été donné en temps utile, il ne doit être établi que s'il est litigieux (Lachat, Le bail à loyer, 2008, p. 807) et l'intimé, qui a fait défaut en procédure, n'a pas contesté ce point. De toute manière, la recourante a allégué que le locataire a quitté les lieux le 15 septembre 2006 - fait auquel la présomption d'exactitude de l'art. 308 al. 2 CPC s'applique - et il résulte de la pièce 8 que l'intimé est sans adresse connue depuis la même date (voir aussi les allégués 7 et 14), de sorte qu'aucun avis des défauts n'aurait pu lui être adressé. Du reste, on ignore toujours l'adresse de l'intimé. Dès lors, la recourante peut prétendre au remboursement de sa facture pour les frais de remise en état par 5'366 francs. L'intérêt moratoire au taux légal de 5 % l'an (art. 104 al. 1 CO) court dès le lendemain du dépôt de la requête de conciliation, qui vaut interpellation (art. 102 al. 1 CO), soit dès le 4 juillet 2007, sur ce dernier montant.

#### **E. 4**

En définitive, le recours doit être admis et le chiffre I du dispositif du jugement réformé en ce sens que défendeur doit payer à la demanderesse la somme de 6'510 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 15 septembre 2006 (échéance moyenne), ainsi que la somme de 5'366 fr., avec intérêt à

#### **E. 5**

% l'an dès le 4 juillet 2007. Il est confirmé pour le surplus. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 350 fr. (art. 232 TFJC). L'intimé doit verser à la recourante la somme de 850 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est réformé au chiffre I de son dispositif comme il suit : I. Le défendeur Z. \_\_\_\_\_ doit payer à la demanderesse A. \_\_\_\_\_ la somme de 6'510 fr. (six mille cinq cent dix francs), avec intérêts à 5 % l'an dès le 15 septembre 2006 (échéance moyenne), ainsi que la somme de 5'366 francs (cinq mille trois cent soixante-six francs), avec intérêts à 5 % l'an dès le 4 juillet 2007. Il est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 350 fr. (trois cent cinquante francs). IV. L'intimé Z. \_\_\_\_\_ doit verser à la recourante A. \_\_\_\_\_ la somme de 850 fr. (huit cent cinquante francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 7 octobre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ M. Jean-Marc Schlaeppli, aab (pour A. \_\_\_\_\_), ■ M. Z. \_\_\_\_\_. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 5'366 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000

fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal des baux. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.